

Paris, le 7 JUIL. 2013

Vos références : votre courrier du 12 avril 2013
Nos références : CAB / 13-007066



Monsieur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés de stationnement rencontrées par les masseurs-kinésithérapeutes de Paris dans l'exercice quotidien de leurs missions.

Afin de faciliter l'exercice de ces professionnels de santé dans la capitale et compte tenu du développement des hospitalisations à domicile, la préfecture de police et la mairie de Paris ont pris des mesures visant à leur permettre d'accéder au plus vite et au plus près du domicile de leurs patients sans que les difficultés de stationnement ne demeurent un obstacle à l'accomplissement de leur profession.

Comme vous le savez, la mairie de Paris a créé la carte de stationnement «Sésame soins à domicile» réservée à l'usage des professionnels de santé, infirmiers et kinésithérapeutes par arrêté municipal du 8 mars 2008.

Cette carte leur permet de stationner gratuitement sur les emplacements de stationnement payant pour une durée d'une heure et quinze minutes. Le contrôle est effectué au moyen d'un disque horaire apposé de manière visible sur le pare-brise du véhicule. Au-delà de cette durée, le professionnel de santé peut prolonger le stationnement de deux heures, moyennant l'acquittement de la taxe horaire réglementaire.

Par ailleurs, ainsi que vous le mentionnez dans votre courrier, la circulaire n° 86-122 du 17 mars 1986 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation appelle effectivement l'attention des services de police et de gendarmerie sur certaines tolérances de stationnement à l'égard des auxiliaires médicaux. Les missions des masseurs-kinésithérapeutes n'ont pas de caractère d'urgence mais participent néanmoins de la politique de développement des hospitalisations à domicile. C'est pourquoi, ils bénéficient de la tolérance appliquée à l'encontre des auxiliaires médicaux tels que les infirmiers.

Monsieur Frédéric SROUR
Président du conseil de l'ordre
Des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
82-84 boulevard Jourdan
75014 PARIS

Ainsi, dès lors qu'une infraction au stationnement est éventuellement commise mais qu'elle n'occasionne pas une gêne flagrante pour la circulation publique, ni, a fortiori, une atteinte à la sécurité des autres usagers, les services de police font preuve d'indulgence. Ces dispositions sont toujours d'application.

Les fonctionnaires de police ont également reçu pour instruction de ne pas demander la mise en fourrière d'un véhicule arborant un caducée. En cas de gêne flagrante, seul le déplacement du véhicule est ordonné.

Bien conscient des difficultés que vous rencontrez, j'ai rappelé ces dispositions aux services de police afin qu'ils procèdent avec discernement à la verbalisation des véhicules des professionnels de santé.

J'appelle toutefois votre attention sur les difficultés d'appréciation auxquelles sont confrontés les agents verbalisateurs qui, au moment de la constatation de l'infraction et en l'absence du praticien ne peuvent pas toujours obtenir la preuve que le véhicule est utilisé à des fins exclusivement professionnelles.

Dans le cas où un véhicule arborant un caducée est verbalisé, il appartient au tribunal de police d'apprécier la suite à donner à la contravention émise, le cas échéant, au regard de la lettre de contestation envoyée par le requérant à la préfecture de police.

Telles sont les informations que je souhaitais vous apporter sur ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Bernard BOUCAULT